

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE CARLIPA

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RD 126/ Route de Bram

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la demande en date du 20 mars 2024 par laquelle l'entreprise SOLUTIONS 30, domiciliée à 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN, sollicite l'autorisation de régler la circulation et le stationnement :

**Sur la RD 126**, route de Bram près de l'habitation située au n°22 route de Bram en raison de travaux de pose de chambre télécom pour le compte d'Orange **du 4 avril 2024 au 5 avril 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise SOLUTIONS 30, domiciliée à 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN, est autorisée à régler la circulation des véhicules **sur la RD 126**, route de Bram au n°15 et du n°22 au n°28 en raison de travaux de pose de chambre télécom pour le compte d'Orange **du 4 avril 2024 au 5 avril 2024**.

La circulation des véhicules est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

-Circulation alternée par feux tricolores et interdiction de stationner en face au n°15 et au droit des travaux du n°22 au n°28 route de Bram. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Les piétons circuleront sur le trottoir d'en face.  
Mise en place de panneaux de signalisation.

**Article 2** : Cette réglementation est autorisée sous réserve que la sécurité de tous les usagers soit assurée et que la signalisation soit faite sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

**Article 3** : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

**Article 5** : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 6** : Le présent arrêté sera pour avis transmis à la DT du Lauragais et inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Carlipa, le 27 mars 2024

Le Maire,  
Serge SERRANO

